

**casanov@**

*Une seule prise pour tout connecter !*



FTTH (Fiber to the home) 2012

Les infrastructures très haut débit

Cadre légal et réglementaire

**casanov@**

*l'art de vivre en réseau*

## LME (Loi de Modernisation de l'Économie)

*(Journal Officiel 16 janvier 2009)*

Article R111-14 modifié par Décret n°2009-52 – art.1

« Les bâtiments groupant plusieurs logements doivent être *équipés de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements*. Ces lignes relient chaque logement, avec *au moins une fibre par logement*, à un point de raccordement dans le bâtiment, accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques. (...)

Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, dans les mêmes conditions, *chacun des locaux à usage professionnel*. »

## **Décret no 2011-1874 du 14 décembre 2011** modifiant l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation

**Publics concernés** : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, entreprises du bâtiment et opérateurs de communications électroniques.

**Objet** : modification des modalités de **déploiement du très haut débit en fibre optique dans les constructions neuves de bâtiment à usage principal d'habitation.**

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret sont applicables aux bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de **permis de construire déposée à partir du 1er avril 2012.**

**Notice** : l'introduction, par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, de l'obligation pour toute personne établissant des lignes de communication à très haut débit en fibre optique d'en permettre l'accès à tout opérateur qui en fait la demande implique de compléter le code de la construction et de l'habitation afin d'y intégrer ce nouveau principe. Le décret y procède et permet le multifibrage des logements neufs, **en introduisant la possibilité de mettre en place jusqu'à quatre fibres par logement.**

**Références** : le code de la construction et de l'habitation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance.

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## *Décret no 2011-1874 du 14 décembre 2011 modifiant l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation (suite)*

Décrète :

Art. 1er. – I. – Dans le troisième alinéa de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation est insérée la phrase suivante :

« Dans les zones à forte densité et dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des communications électroniques, l'obligation peut être portée jusqu'à quatre fibres par logement. »

II. – Dans la phrase suivante sont supprimés les mots : « A cet effet ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à partir du 1er avril 2012.

## *Arrêté du 16 décembre 2011* relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation

Arrêtent :

*Art. 1er.* – Les réseaux intérieurs de lignes de communications électroniques destinés à assurer la desserte de chacun des logements et locaux à usage professionnel sont constitués à partir des points de raccordement situés dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration dans l'immeuble.

Dans ce local ou cet espace dédié sont placés, en tant que de besoin, des coffrets de sous-répartition des lignes téléphoniques, un ou des boîtiers de pied d'immeuble pour les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

*Art. 3.* – Les câbles téléphoniques empruntant les parties communes de l'immeuble sont distribués à partir des coffrets de sous-répartition des lignes téléphoniques. Ces câbles sont placés sur des supports réservés à cet effet et sont raccordés sur des réglettes de distribution échelonnées dans les gaines verticales affectées aux lignes de communications électroniques.

Chaque logement ou local à usage professionnel est desservi par une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre le point de raccordement et le dispositif de terminaison mentionné à l'article 7.

Les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique empruntent les parties communes de l'immeuble et sont placées sur des supports réservés à cet effet qui peuvent être les mêmes que les supports réservés aux câbles des lignes téléphoniques susvisés.

## ***Arrêté du 16 décembre 2011*** relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation (suite)

***Art. 4.*** – La ligne téléphonique d'abonné et la ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ainsi que, le cas échéant, chacune des fibres qui la composent, qui desservent chaque logement ou local à usage professionnel, sont **identifiées clairement et de manière pérenne au point de raccordement, en vue de leur activation ultérieure par un opérateur de communications électroniques.**

***Art. 5.*** – Chaque logement ou local à usage professionnel est relié par au moins une fibre. Ce nombre est porté à quatre pour les immeubles d'au moins douze logements ou locaux à usage professionnel situés dans une des communes définies en annexe.

***Art. 6.*** – Chaque logement ou local à usage professionnel dispose d'une installation intérieure à laquelle sont raccordés le câble téléphonique d'abonné et la ligne très haut débit en fibre optique. **L'installation intérieure comporte le câblage et les dispositifs de terminaison nécessaires à l'accès à la fois au réseau téléphonique et au réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, placés dans le tableau de communication, et permettant la desserte de chacune des pièces principales grâce à un équipement de brassage.** La ou, le cas échéant, les fibres optiques sont reliées par connecteurs au dispositif de terminaison optique.

## ***Arrêté du 16 décembre 2011*** relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation (suite)

**Art. 7.** – A l'achèvement des travaux, l'installateur de lignes de communications électroniques en fibre optique procède au **contrôle de l'installation** qu'il vient de réaliser.

**Art. 8.** – **La mise à disposition d'un opérateur de communications électroniques de l'installation fait l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires et cet opérateur fixant notamment les conditions financières de cette mise à disposition.**

Les clauses de la convention relatives à la gestion, à l'entretien et au remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sont conformes à celles prévues à l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques.

**Art. 11.** – Les dispositions du présent arrêté sont **applicables à tous les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à partir du 1er avril 2012.**

# ANNEXE

## Communes en zones très denses (Journal officiel 20 Décembre 2011)

33063 Bordeaux	45234 Orléans	92032 Fontenay-aux-Roses	94002 Alfortville
63113 Clermont-Ferrand	75056 Paris	92033 Garches	94004 Boissy-Saint-Léger
38151 Echirolles	77083 Champs-sur-Marne	92035 La Garenne-Colombes	94011 Bonneuil-sur-Marne
38185 Grenoble	77285 Le Mée-sur-Seine	92036 Gennevilliers	94016 Cachan
38229 Meylan	78158 Le Chesnay	92040 Issy-les-Moulineaux	94018 Charenton-le-Pont
38317 Le Pont-de-Claix	78208 Elancourt	92044 Levallois-Perret	94019 Chennevières-sur-Marne
38421 Saint-Martin-d'Hères	78242 Fontenay-le-Fleury	92046 Malakoff	94028 Créteil
38485 Seyssinet-Pariset	78297 Guyancourt	92047 Marnes-la-Coquette	94033 Fontenay-sous-Bois
59350 Lille	78372 Marly-le-Roi	92048 Meudon	94034 Fresnes
59410 Mons-en-Baroeul	78524 Rocquencourt	92049 Montrouge	94037 Gentilly
59512 Roubaix	78640 Vélizy-Villacoublay	92050 Nanterre	94041 Ivry-sur-Seine
59599 Tourcoing	91215 Epinay-sous-Sénart	92051 Neuilly-sur-Seine	94042 Joinville-le-Pont
69029 Bron	91228 Evry	92060 Le Plessis-Robinson	94043 Le Kremlin-Bicêtre
69034 Caluire-et-Cuire	91286 Grigny	92062 Puteaux	94046 Maisons-Alfort
69081 Ecully	91345 Longjumeau	92063 Rueil-Malmaison	94052 Nogent-sur-Marne
69123 Lyon	91521 Ris-Orangis	92064 Saint-Cloud	94067 Saint-Mandé
69142 La Mulâtière	91692 Les Ulis	92071 Sceaux	94069 Saint-Maurice
69199 Saint-Fons	92002 Antony	92072 Sèvres	94073 Thiais
69202 Sainte-Foy-lès-Lyon	92004 Asnières-sur-Seine	92073 Suresnes	94077 Villeneuve-le-Roi
69256 Vaulx-en-Velin	92007 Bagneux	92075 Vanves	94080 Vincennes
69259 Vénissieux	92009 Bois-Colombe	92076 Vaucresson	94081 Vitry-sur-Seine
69266 Villeurbanne	92012 Boulogne-Billancourt	92077 Ville-d'Avray	95127 Cergy
69286 Rillieux-la-Pape	92014 Bourg-la-Reine	92078 Villeneuve-la-Garenne	95252 Franconville
13055 Marseille	92019 Châtenay-Malabry	93001 Aubervilliers	95268 Garges-lès-Gonesse
57463 Metz	92020 Châtillon	93006 Bagnolet	95555 Saint-Gratien
34172 Montpellier	92022 Chaville	93007 Le Blanc-Mesnil	95680 Villiers-le-Bel
54395 Nancy	92023 Clamart	93008 Bobigny	35238 Rennes
54547 Vandoeuvre-lès-Nancy	92024 Clichy	93027 La Courneuve	76157 Canteleu
44109 Nantes	92025 Colombes	93029 Drancy	76322 Le Grand-Quevilly
06004 Antibes	92026 Courbevoie	93031 Epinay-sur-Seine	76540 Rouen
06011 Beaulieu-sur-Mer		93039 L'Ile-Saint-Denis	42218 Saint-Etienne
06027 Cagnes-sur-Mer		93045 Les Lilas	67482 Strasbourg
06029 Cannes		93046 Livry-Gargan	83137 Toulon
06030 Le Cannet		93048 Montreuil	83153 Saint-Mandrier-sur-Mer
06079 Mandelieu-la-Napoule		93051 Noisy-le-Grand	31555 Toulouse
06088 Nice		93053 Noisy-le-Sec	37195 La Riche
06123 Saint-Laurent-du-Var		93055 Pantin	37261 Tours
		93061 Le Pré-Saint-Gervais	
		93063 Romainville	
		93064 Rosny-sous-Bois	
		93066 Saint-Denis	
		93070 Saint-Ouen	
		93077 Villemomble	
		93079 Villetaneuse	